

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)»

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution,

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à la nouvelle
Constitution fédérale¹,

vu l'initiative populaire «pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations
Unies (ONU)» déposée le 6 mars 2000²,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2000³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire «pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)» du 6 mars 2000 est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative est adaptée formellement à la Constitution fédérale du 18 avril 1999⁴:

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 196, titre médian

Disposition transitoire selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998
sur une nouvelle Constitution fédérale

Art. 197 Dispositions transitoires après l'acceptation de la Constitution
fédérale du 18 avril 1999

1. Adhésion de la Suisse à l'ONU

¹ La Suisse adhère à l'Organisation des Nations Unies (ONU).

² Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général de l'ONU une
demande d'admission de la Suisse et une déclaration d'acceptation des obligations
de la Charte des Nations Unies.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative.

¹ RO 1999 2556

² FF 2000 2346

³ FF 2001 1117

⁴ L'initiative a été lancée alors que la Constitution du 29 mai 1874 était encore en vigueur. Elle se réfère donc à ce texte constitutionnel et non pas à la Constitution du 18 avril 1999. Le texte original de l'initiative populaire demandait de compléter les dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 avec un art. 24 (*nouveau*).

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire "pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)"

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.2001
Date	
Data	
Seite	1210-1210
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 250

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.